

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2013/0031

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 SEP. 2019
portant prorogation de l'autorisation d'exploitation
du parc éolien situé au lieu-dit « Bois de Sahuzet » sur la commune de Lacaze (81330)
- RAZ ENERGIE 1 -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'autorisation de défrichement n° 592 en date du 27 septembre 2011, délivrée à la société RAZ ENERGIE 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, complété par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016, autorisant la société RAZ ENERGIE 1 à exploiter un parc éolien à Lacaze ;
- Vu** le permis de construire n° PC 081 125 12 G0005 en date du 28 juin 2013, modifié par le permis de construire n° PC 081 125 12 G0005-M01 délivré le 9 mai 2016, relatif à la construction de dix aérogénérateurs et deux postes de livraison constituant le parc éolien situé au lieu-dit « Bois de Sahuzet » sur la commune de Lacaze (81 330) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé ;
- Vu** la demande de la société RAZ ENERGIE 1 du 24 avril 2019, complétée le 15 juillet 2019, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation de défrichement en vue de la réalisation du parc éolien situé au lieu-dit « Bois de Sahuzet » sur la commune de Lacaze ;
- Considérant** que l'installation dispose depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale qui comprend l'autorisation de défrichement ;
- Considérant** que le projet de parc éolien autorisé est soumis à un délai de réalisation plus long pour des raisons indépendantes de la volonté du pétitionnaire, notamment du fait de la déclaration de cessation de paiement de la société SENVION, constructeur initialement prévu pour la fourniture des éoliennes mentionnées ;

Considérant qu'une nouvelle demande de raccordement au réseau a dû être déposée du fait du changement de modèle d'aérogénérateur repoussant le délai de mise à disposition du raccordement à 32 mois au plus tôt, soit le premier trimestre 2022 ;

Considérant que la demande en date du 15 juillet 2019 de la société RAZ ENERGIE 1 n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

Considérant que selon l'article R515-109 du code de l'environnement, les délais de caducité d'une autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Considérant que le délai de caducité initial de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé a déjà été prorogé de trois ans jusqu'au 21 avril 2020 et que le délai total de dix ans sera échu le 20 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai de caducité de l'autorisation environnementale du parc éolien situé au lieu-dit « Bois de Sahuzet » sur le territoire de la commune de LACAZE (81330) est prorogé jusqu'au **20 avril 2024** ;

Article 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lacaze et peut y être consultée;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lacaze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

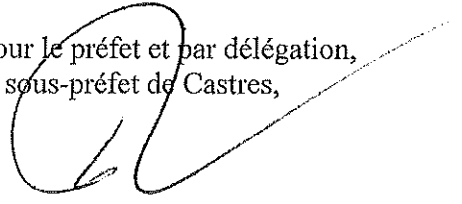
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour d'appel peut être saisie par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le maire de Lacaze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,


François PROISY

